

AUX UNITES

Interlocuteur : **Division "P.S."**

DP. 23 - 36
Manuel Pratique : 521 et 522

Note du **1 septembre 1993**

Objet : **Durée d'attribution des prestations salaires
en cas de maladie et de longue maladie**

Les règles relatives à la durée d'attribution des prestations salaires en cas de maladie et de longue maladie ont fait l'objet de prises de position diverses appliquant, conformément à l'article 22 du Statut National, les règles retenues par le régime général.

La présente note reprend de façon ordonnée ces règles qui avaient été regroupées dans le manuel pratique des questions de personnel et apporte des précisions, notamment sur la fixation d'un nouveau point de départ du délai d'indemnisation de la longue maladie, sur les périodes assimilées à des reprises à temps plein et sur le mi-temps médical.

Des exemples correspondant aux différentes situations rencontrées figurent en annexe.

Il est rappelé que le point de départ de la maladie ou rétroactivement de la longue maladie est fixé par le médecin-conseil.

I) - DISPOSITIONS COMMUNES A LA MALADIE ET A LA LONGUE MALADIE

1) PRINCIPE

Ainsi que le précisent l'article 22 du Statut National et la Pers.97 annexe 1, le salaire intégral est maintenu jusqu'à concurrence de 365 jours pendant la période de quinze mois ouverte par la première interruption de travail occasionnée par chaque maladie.

Chaque longue maladie détermine, à la date à laquelle elle entraîne l'incapacité de travail, l'ouverture d'un délai de trois ans d'attribution du plein salaire, éventuellement suivi du délai de deux ans à demi-salaire.

2) CALCUL DES PERIODES D'INDEMNISATION

Le calcul des périodes d'indemnisation statutaire s'effectue en totalisant, à compter du point de départ du risque, les périodes d'incapacité de travail imputables à celui-ci.

Chaque arrêt de travail doit être pris en considération pour sa durée effective, y compris les jours non ouvrables.

3) CAS PARTICULIERS

- AFFECTIONS INTERCURRENTES

En cas de nouvelle affection sans aucun lien avec l'affection initiale et si la première affection est considérée, sur le plan médical, comme permettant la reprise de l'activité à EDF-GDF alors que la dernière nécessite à elle seule l'arrêt de travail, une nouvelle période de 365 jours sur quinze mois (maladie) ou de trois ans (longue maladie) s'ouvre à compter de l'interruption de travail causée par la nouvelle affection.

Le nouveau point de départ de maladie ou de longue maladie figure sur le volet n° 4 du bulletin médical de contrôle établi par le médecin-conseil.

- AFFECTIONS CONCOMITANTES

L'arrêt de travail peut résulter de deux ou plusieurs affections simultanées, aucune n'étant compatible avec l'exercice d'une activité.

Dans ce cas, il est procédé à l'ouverture d'un seul délai d'attribution des prestations salaires à la date initiale d'incapacité de travail fixée par le médecin-conseil.

4) EXPIRATION DE LA PERIODE D'INDEMNISATION

- REPRISE DU TRAVAIL

Les prestations salaires cessent d'être versées à la date fixée pour la reprise du travail, laquelle, sauf désaccord survenant entre le médecin-conseil et le médecin-traitant, coïncide avec l'expiration de la période de validité du dernier avis de maladie établi par le médecin-traitant.

En cas de désaccord, lorsque l'expert conclut à la reprise du travail, les prestations salaires ne sont supprimées que dans l'hypothèse où l'agent ne se conforme pas à la décision administrative qui lui est notifiée.

II) - LIAISONS AVEC LE RISQUE MATERNITE

AFFECTION ANTERIEURE AU CONGE STATUTAIRE DE MATERNITE

- PRESTATIONS SALAIRES

Les prestations salaires attachées au congé statutaire de maternité sont substituées aux prestations salaires versées en cas de maladie ou longue maladie, à compter du début de la période de repos prénatal.

S'il s'agit d'un agent en position de longue maladie depuis plus de trois ans, le plein salaire doit être substitué au demi-salaire pendant toute la durée du congé statutaire de maternité.

- DECOMPTE DES DELAIS DE MALADIE OU DE LONGUE MALADIE

Sauf si la grossesse entraîne momentanément une stabilisation de l'état de santé de l'intéressée, le congé de maternité ne porte pas interruption du déroulement du congé de maladie ou de longue maladie.

L'avis du médecin-conseil, à la suite de l'examen de contrôle, permet de déterminer si l'affection initiale continuerait à elle seule à entraîner l'arrêt de travail.

Dans ce cas, l'absence résultant du congé de maternité est prise en considération au même titre que les arrêts antérieurs pour le calcul des délais de maladie ou de longue maladie.

EDF

3 -

GDF

III) - DISPOSITIONS PROPRES A LA LONGUE MALADIE

1) POINT DE DEPART DE L'INDEMNISATION STATUTAIRE

La constatation par le médecin-conseil de l'état de longue maladie ouvre systématiquement droit aux prestations salariales de l'article 22 du Statut National à partir de la date fixée comme point de départ du risque.

2) EPUISEMENT DES DROITS A INDEMNISATION STATUTAIRE

- EXPIRATION DU CONGE DE TROIS ANNEES A PLEIN SALAIRE

Le congé de trois années à plein salaire est considéré comme entièrement épuisé lorsque l'agent totalise 1 095 jours d'incapacité de travail décomptés à partir du relevé des absences pour maladie.

L'ouverture du congé de deux années à demi-salaire prend effet du jour suivant l'expiration des droits au plein salaire.

L'agent qui, travaillant à mi-temps, a entièrement épuisé le délai de trois ans à plein salaire est automatiquement placé en position de demi-salaire, à l'occasion de tout nouvel arrêt complet de travail imputable à la longue maladie initiale.

- EXPIRATION DU CONGE DE DEUX ANNEES A DEMI-SALAIRE

La date effective d'expiration du congé de deux années à demi-salaire (soit 730 jours d'incapacité de travail) est automatiquement reportée au dernier jour du mois en cours pour faciliter le versement des avances provisionnelles sur prestation-pension d'invalidité.

L'agent qui, travaillant à mi-temps, a entièrement épuisé le délai de deux années à demi-salaire, perd automatiquement tout droit aux prestations salariales de longue maladie en cas de nouvel arrêt complet de travail imputable à la longue maladie initiale.

Son cas est immédiatement soumis à l'examen de la commission nationale d'invalidité.

3) NOUVEAU POINT DE DEPART DU DELAI D'INDEMNISATION DE LA LONGUE MALADIE A LA SUITE D'UNE REPRISE DU TRAVAIL

- PRINCIPE

Afin d'assurer l'équivalence prévue entre le régime particulier de sécurité sociale des industries électriques et gazières et le régime général de la sécurité sociale (code sécurité sociale art. L.323-1 et R. 323-1), ***il est ouvert, en cas de nouvel arrêt après reprise de travail, un nouveau délai d'indemnisation statutaire dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an.***

La durée de la reprise du travail se calcule de date à date, à compter du dernier jour de la période d'arrêt antérieur.

Le caractère de cette règle est général et son application doit intervenir d'une façon automatique.

Ces dispositions sont également applicables aux pensionnés militaires, y compris pour l'affection ayant motivé l'attribution de la pension militaire d'invalidité.

- PERIODES ASSIMILEES A DES REPRISES A TEMPS PLEIN

Nature

Doivent être assimilées à des périodes de reprise de travail à temps plein, au regard des délais d'indemnisation de la longue maladie :

EDF

4 -

GDF

- les périodes de reprise à mi-temps médical,
- les arrêts consécutifs à des maladies ordinaires ou à des congés statutaires de maternité,
- les périodes d'incapacité temporaire relevant d'accident du travail,
- les périodes de non-reprise du travail des agents inadaptés en instance de réemploi.

Conditions de prise en compte

Les périodes assimilées doivent être obligatoirement :

- précédées d'une reprise de travail effective,

Indépendamment de cette reprise, la condition de reprise de travail est considérée comme satisfaite lorsque l'aptitude au travail à l'issue de la longue maladie a été déclarée et notifiée à l'agent et qu'une impossibilité constatée a empêché qu'elle soit effective (congés annuels et congés spéciaux d'ordre familial, nouvel arrêt de travail avalisé par le médecin conseil, attente d'affectation...

- de durée réduite ou de caractère accidentel.

Mi-temps médical.

Compte tenu du caractère provisoire du travail à mi-temps qui ne doit pas dépasser la durée d'un réentrainement au travail, les périodes de reprise d'activité à mi-temps médical sont assimilées à des périodes de travail à temps plein, dans la mesure où elles sont inférieures à un an.

Les congés annuels ou les congés spéciaux d'ordre familial pris pendant une période de mi-temps médical suspendent les délais d'indemnisation prévus par l'article 22 du statut national, mais ne sont en aucun cas assimilés à une reprise du travail à temps plein pour la détermination d'un nouveau point de départ de longue maladie.

3) ROLE DU MEDECIN-CONSEIL

Il appartient au médecin-conseil de fixer, s'il y a lieu, un nouveau point de départ du risque longue maladie, en tenant compte des critères de la réglementation prévue en matière de reprise du travail ou périodes assimilées d'au moins un an.

L'examen, à ce titre, de la situation de l'agent en longue maladie intervient notamment à la réception de tout nouvel arrêt de travail et, le cas échéant, à l'expiration des périodes d'indemnisation de trois ans et cinq ans.

Le Chef Adjoint du Service
"Relations du Travail et des Affaires Sociales"

Etienne MARIE

PJ

Affaire suivie par le Service "Relations du Travail et des Affaires Sociales"

Le point de départ de la maladie ou rétroactivement de la longue maladie est fixé par le médecin-conseil.

EXEMPLE 1

Longue Maladie	Reprise Temps plein		Reprise Temps plein	Longue Maladie	
	28/10/91	Maladie Ordinaire		30/11/92	→Nouveau point de départ

EXEMPLE 2

Longue Maladie	Reprise mi-temps		Maladie Ordinaire	Reprise temps plein	Longue Maladie	
	29/12/91	Reprise temps plein		Reprise temps plein	25/11/92	→Indemnisation prolongée

prolongation de la période d'indemnisation de :

- la moitié de la durée de la reprise à mi-temps
- la durée des reprises à temps plein et de la période assimilée (maladie ordinaire)

EXEMPLE 3

Longue Maladie	Reprise mi-temps	Congés Annuels	Reprise mi-temps	Longue Maladie	
	28/10/91	(1 mois)		12/11/92	→Indemnisation prolongée

prolongation de la période d'indemnisation de

- la moitié de la durée des reprises à mi-temps
- la durée des congés annuels

EXEMPLE 4

Longue Maladie	Reprise temps plein	attente de poste	Longue Maladie	
	28/10/91		30/11/92	→Nouveau point de départ

EXEMPLE 5

Longue Maladie	Reprise temps plein	Congés Annuels	Longue Maladie	
	28/10/91	(1 5 jours)	01/11/92	→Nouveau point de départ

EXEMPLE 6

Longue Maladie	Reprise temps plein		Congé Maternité	Longue Maladie	
	28/10/91	Rechute Accident du Travail		01/12/92	→Nouveau point de départ

EXEMPLE 7

Longue Maladie	Rechute Accident du Travail	Congé Maternité	Longue Maladie	
				→ 2 cas de figure

selon avis médecin-conseil

avis du médecin-conseil :

- soit la grossesse améliore momentanément l'état de santé → la période d'indemnisation est prolongée de la durée du congé maternité
- soit la grossesse n'améliore pas l'état de santé → le congé maternité doit être inclus dans la période d'indemnisation de la longue maladie

* dans les 2 cas la rechute accident du travail, n'étant pas précédée d'une reprise effective de travail, doit être incluse pour sa durée dans la période d'indemnisation de la longue maladie